



---

## Info aux membres concernant Coronavirus

---

28 octobre 2020

Mesdames et Messieurs

Nous vous faisons volontiers parvenir les dernières décisions du Conseil fédéral:

- Le Conseil fédéral [a adopté de nouvelles mesures valables](#) dans tout le pays pour contrer la propagation rapide du coronavirus. Il s'agit de réduire fortement les contacts interpersonnels. Les discothèques et les boîtes de nuit sont fermées, alors que les bars et les restaurants doivent fermer leurs portes à 23 h. Toutes les manifestations de plus de 50 personnes et toutes les activités sportives et culturelles non professionnelles de plus de 15 personnes sont interdites. L'obligation de porter un masque est également étendue. Ces mesures entrent en vigueur jeudi 29 octobre pour une durée indéterminée.
- *Port du masque étendu:* le masque devra désormais être porté à l'extérieur dans les zones piétonnes très fréquentées et là où la distance ne peut pas être respectée. Au travail, dans les espaces clos et lorsque la distance ne peut pas être respectée, il faudra porter un masque. Sont exemptés de l'obligation de porter un masque les enfants jusqu'à douze ans, les personnes ne pouvant pas porter de masque pour des raisons médicales ainsi que les clients des restaurants et des bars une fois assis à leur table.
- *Introduction des tests rapides:* À partir du 2 novembre 2020, il sera possible d'utiliser, en plus des tests PCR actuellement employés, les tests rapides antigéniques pour déterminer si une personne est infectée par le COVID-19. L'objectif est de permettre un dépistage plus vaste et plus rapide de la population, soit concrètement de détecter et d'isoler plus rapidement davantage de cas positifs.
- *Quarantaines liées aux voyages:* Le Conseil fédéral a adapté les règles applicables à la quarantaine en cas de voyage. La liste ne comprend plus que les pays plus touchés que la Suisse. Enfin, les exceptions relatives aux voyages d'affaires et aux personnes qui voyagent pour des raisons médicales ont également été actualisées : la règle selon laquelle les voyages en question ne peuvent excéder cinq jours a été supprimée.

### **Pro Memoria: Info du chômage partiel**

À compter du 1er janvier 2021, les règles « ordinaires » du chômage partiel (antérieures aux réglementations Covid-19) s'appliqueront de nouveau, avec les exceptions suivantes:

1. La durée maximale d'indemnisation du chômage partiel est de 18 mois (art. 57 bis OACI).
2. Le délai d'attente est d'un jour (art. 50 OACI).
3. La non prise en compte des périodes de décompte pour lesquelles la perte de travail a dépassé 85 pour cent de l'horaire normal de travail dans la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 août 2020, s'applique toujours.
4. Le droit et le versement de l'indemnité de chômage partiel pour les formateurs professionnels qui s'occupent d'apprentis (article 17bis de la loi Covid 19 et article 8j de l'ordonnance Covid 19 assurance-chômage).
5. Le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est octroyé [aux travailleurs sur appel](#) qui ont un contrat de durée indéterminée.

La 1ère règle ci-dessus est valable jusqu'en décembre 2021, la règle du délai d'attente est illimitée, les règles trois et quatre sont valables jusqu'en décembre 2022 au plus tard, le dernier point est limité jusqu'au 30 juin 2021.

### **Aide-mémoire pour les employeurs:**

- [Aide-mémoire pour les employeurs - Protection de la santé au travail](#)